

**Campagne de chasse 2008/2009**

**Arrêté portant suspension de la chasse  
au gibier d'eau à certaines espèces d'oiseaux  
dans le département de la Marne**

Le préfet de la région Champagne Ardenne  
Préfet de la Marne,

**VU :**

- le code de l'environnement et en particulier l'article R 424-3,
- l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifiés par les arrêtés ministériels des 30 juillet et 13 août 2008,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne

**Considérant** que les conditions météorologiques de gel prolongé sont susceptibles de porter atteinte aux espèces de gibier, particulièrement le gibier d'eau, le merle noir, les grives et la bécasse des bois,

**Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Suspension de la chasse au gibier d'eau et à certaines espèces d'oiseaux**

La chasse au gibier d'eau, aux grives, au merle noir et à la bécasse des bois est suspendue du 10 janvier 2009 à 00 heure au 18 janvier 2009 à 24 heures dans tout le département de la Marne.

**ARTICLE 2 : Sanctions encourues**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L 428-4 et L.428-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 : Exécution et diffusion**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- les sous-préfets de Reims, Vitry le François, Sainte Ménéhould, Epernay,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- les maires des communes du département de la Marne,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- les agents de l'office national des forêts,

et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le **8 JAN. 2009**  
Le préfet,



Gérard MOISSELIN